

DIAGNOSTICS EXIGES DANS LE CADRE DE LA VENTE ET DE LA LOCATION

	Etat « Amiante »	Constat des risques d'exposition au plomb	Diagnostic de performance énergétique (DPE)	Etat de l'installation intérieure de gaz	Etat des risques naturels et technologiques	Certification de surface « loi carrez »	Etat de l'installation intérieure électrique
Biens concernés	Tout bâtiment dont le permis de construire est antérieur au 1 ^{er} juillet 1997	Tout immeuble ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1 ^{er} janvier 1949	Tout bâtiment	Tout immeuble ou partie d'immeuble à usage d'habitation dont l'installation intérieure de gaz date de plus de 15 ans	Tout bien (y compris terrain) situé dans le champ d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique	Lots de copropriété	Tout immeuble ou partie d'immeuble à usage d'habitation dont l'installation intérieure électrique date de plus de 15 ans
Durée de validité	Illimitée	1 an ou illimitée si pas de plomb	10 ans	3 ans	6 mois	Illimité sauf modification du bien affectant sa surface	3 ans
Location	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Transaction	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Moment de la communication	Communiqué en même temps que l'avant-contrat	Communiqué en même temps que l'avant-contrat	- Communiqué en même temps que l'avant-contrat - Annexé au contrat de location	Communiqué en même temps que l'avant-contrat	- Communiqué en même temps que l'avant-contrat - Annexé au contrat de location	Mentionné dès l'avant-contrat de l'acte authentique	Communiqué en même temps que l'avant-contrat
Auteur du document	Tout professionnel impartial et indépendant justifiant de compétences certifiées et d'une assurance	Tout professionnel impartial et indépendant justifiant de compétences certifiées et d'une assurance	Tout professionnel impartial et indépendant justifiant de compétences certifiées et d'une assurance	Tout professionnel impartial et indépendant justifiant de compétences certifiées et d'une assurance	Le propriétaire ou tout mandataire après communication par les services communaux	Pas de précision légale	Tout professionnel impartial et indépendant justifiant de compétences certifiées et d'une assurance
Sanctions en cas de non production	La clause d'exonération de la garantie des vices cachés est inapplicable	La clause d'exonération de la garantie des vices cachés est inapplicable	Aucune sanction, le DPE n'a qu'une valeur informative	La clause d'exonération de la garantie des vices cachés est inapplicable	Annulation du contrat ou diminution judiciaire du prix	Annulation du contrat ou diminution judiciaire du prix	La clause d'exonération de la garantie des vices cachés est inapplicable
Textes de référence	L.1334-13 et R.1334-23 et suivants du Code de la santé publique	L.1334-5 et L.1334-6 et R.1334-10 du Code de la santé publique	L.134-1 et suivants et R.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation	L.134-6 et suivants et R.134-6 et suivants du Code de la construction et de l'habitation	L.125-5 et suivants et R.125-26 et suivants du Code de l'environnement	Article 46 de la loi du 10 juillet 1965 et articles 4-1 et 4-2 du décret du 17/03/1967	L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation